

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

22 DEC. 2025

Berger
Levrault

ID : 083-218501240-20251219-DM2025_050-AR

COMMUNE DE SEILLANS



ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION MUNICIPALE
N°2025 / 050

Portant sur une demande d'aide financière au
Conseil Départemental du Var au titre du Fonds
d'Initiative Cantonale – transfert de la
subvention 23SUB12082
Réhabilitation de la salle du couvent

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2122-22,
VU la délibération n°2020/06/003 du 02 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023/12/003 du 08 décembre 2023 et par délibération n°2025/03/008 du 17 mars 2025 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune dispose d'une salle communale dans un bâti situé dans le centre ancien du Village ;
Considérant que la salle est principalement utilisée par le tissu associatif pour leurs activités ;
Considérant que le bâtiment nécessite des travaux de réhabilitation notamment la réfection de la toiture ainsi que la réalisation de travaux d'entretien dans la salle dite du Couvent comprenant des travaux de peinture et de mise aux normes d'électricité ;
Considérant que ces travaux sont nécessaires afin de maintenir le bâti en bon état d'entretien ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès du Conseil Départemental du Var au titre du transfert de la subvention n°23SUB12082 du Fonds d'Initiative Cantonale d'un montant de 9500 euros. Le montant prévisionnel total de l'opération s'élève à 17 517 euros HT.

ARTICLE 2 : D'approuver et de signer l'acte d'engagement de respecter les conditions du subventionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

ID : 083-218301240-20251219-DM2025_050-AR



- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Seillans, le 19 décembre 2025

Le Maire,
René UGO

